

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI DU PEUPLE (AFPP)

Article 1 : Dénomination Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association de Financement du Parti du Peuple**, désignée par le sigle **AFPP-PDP**.

Article 2 : Objet Cette association a pour objet exclusif de recueillir l'ensemble des ressources en vue du financement du parti politique « Le Parti du Peuple » (PDP), conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Durée et Siège Social La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé au : 6 square Armand Malefette, Bâtiment E, Apt 206, 31790 Saint-Jory.

Article 4 : Ressources et Compte Bancaire L'association ouvre un compte bancaire unique pour y déposer les ressources (dons de personnes physiques et cotisations). Elle ne peut recevoir d'aide de personnes morales. L'ensemble des ressources est reversé au parti.

Article 5 : Direction et Bureau L'association est dirigée par un bureau composé du Président, M. Kevin DEPAGNIAT, et du Trésorier, M. Yanis HADJADJ. L'association veille à la parité hommes-femmes au sein de ses instances.

Article 6 : Le Conseil des Garants et Surveillance L'association est placée sous la surveillance du Conseil des Garants du Parti du Peuple.

1. **Droit de regard** : Le Conseil des Garants dispose d'un droit de regard illimité sur la comptabilité et les flux financiers de l'AFPP.
2. **Ratification** : Toute nomination, remplacement ou révocation d'un membre du bureau de l'AFPP doit être formellement ratifiée par le Conseil des Garants du Parti. À défaut de cette ratification, la décision est nulle.

Article 7 : Propriété du Nom, du Sigle et du Logo

1. **Propriété exclusive** : La dénomination « Le Parti du Peuple », le sigle « PDP » et les éléments graphiques du logo AFPP sont la propriété intellectuelle exclusive du mouvement Le Parti du Peuple.
2. **Usage** : L'usage par l'AFPP est strictement limité aux missions de financement.
3. **Dissolution** : En cas de dissolution, les droits d'usage retournent au Parti.

Article 8 : Obligations comptables et Justification L'exercice coïncide avec l'année civile. L'association tient une comptabilité certifiée et délivre des reçus numérotés édités par la CNCCFP.

Article 9 : Dissolution et Dévolution En cas de dissolution, l'actif net sera impérativement dévolu à une entité luttant pour la démocratie réelle, désignée exclusivement par le Garant du PDP ou ses héritiers, dans le respect des lois en vigueur.

ANNEXE 1 : Description du Logo

Le logo officiel (référéncé sous le nom **logo AFPP** se compose d'un cadre circulaire doré entourant un hexagone à fond bordeaux. En relief argenté, des bustes humains sont disposés sur trois niveaux (adultes et enfants) encadrant des livres surmontés d'une plume. La mention « ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI DU PEUPLE » est inscrite en lettres capitales cuivrées sous l'emblème.

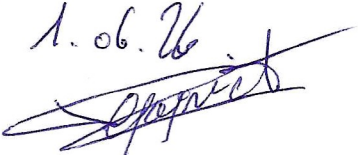
ANNEXE 2 : Représentation graphique du Logo



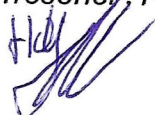
**ASSOCIATION DE FINANCEMENT
DU PARTI DU PEUPLE**

Fait à Saint-Jory, le 31 mai 2026.

Le Président : M. Kevin DEPAGNIAT

le 1.06.26


Le Trésorier : M. Yanis HADJAD

 le 1.06.26